



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00682

Numéro SIREN : 829 447 317

Nom ou dénomination : A2LC - ECLAD'O

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2017 sous le numéro de dépôt 3779

A2LC-ECLAD'O

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital variable de 100 euros

Siège social :11 rue du Landa 85300 CHALLANS

Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON

Société en cours de constitution

Certifiée conforme à L'original par Le Président :

Paraphe :

SB

-STATUTS SASU A2LC-ECLAD'O-

Page:1/15

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

1° Mr BASS Stéphane, Olivier

Né le 25/10/1970 à RUEIL-MALMAISON (92)

Demeurant 11, rue du Landa 85300 CHALLANS (Vendée)

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Mme VAZ Nathalie épouse BASS.

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1-FORME :

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créés et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par actions simplifiée Unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2-OBJET :

La Société a pour objet :

- Plomberie, menuiserie, électricité , pose de cloisons sèches à base de plâtre, chauffage et toutes activités connexes pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités.
- D'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans les sociétés de types industrielles, artisanales ou commerciale
- De gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes
- De réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés
- L'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdisent pas.
- Acquisition, construction, location, exploitation par tous moyens de biens immobiliers, mobiliers ou matériels à usage industriel, commercial, professionnel, d'habitation ou de loisir.
- Toutes opérations commerciales (achat, vente, courtage...), industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La gestion et organisation centralisée de trésorerie au sein de ces filiales ou établissements

Paraphe:

-STATUTS SASU A2LC-ECLAD'O-

Page :2/15

SB

- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et d'une manière plus générale toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3-DENOMINATION :

La dénomination sociale est :

- « **A2LC – ECLAD'O** »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée Unipersonnelle à capital variable » ou des initiales « SASU », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4-SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à :

- 11 rue du Landa 85300 CHALLANS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision des associés.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par décision collective des associés

ARTICLE 5-DUREE :

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts

Paraphe :



ARTICLE 6-APPORTS :

Le soussigné fait l'apport à la société, des sommes suivantes :

1° Mr BASS Stéphane apporte à la société la somme de cent euros (100 €).

Nom	Apports numéraires
Mr BASS Stéphane	100,00€
Total des apports en numéraire	100,00 €

Soit un total d'apport formant le capital social initial de cent euros (100 €).

Le capital social a été entièrement libéré, ainsi les apports n'étant pas libérés immédiatement seront versés au compte de la société, sur appel de fonds du comité de direction et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société.

Le capital libéré a été déposé le 02/05/2017 au crédit du compte n° 73950512170 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit Agricole de CHALLANS (Vendée). L'attestation de dépôt sera annexée aux présents statuts.

Cette somme sera retirée par le président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL INITIAL :

Le capital social initial minimum est fixé à la somme de cent euros (100€), divisés en vingt actions (20 actions) d'une valeur unitaire de cinq euros (5€) chacune numérotée de 1 à 20, entièrement libérée attribué à l'actionnaire unique en proportion de son apport et répartie de la façon suivante :

Nom des actionnaires	Nombres actions	% détention	Attributions Action
Mr BASS Stéphane	20 actions	100,00%	1 à 20
Total	20 actions	100,00%	

ARTICLE 8 -VARIABLETE DU CAPITAL SOCIAL:

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 5 000 000 euros

Le Capital minimum autorisé s'élève à 100 euros

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 8 des présents statuts.

Paraphe:

SB

8.1 Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Le dernier jour de chaque trimestre fera l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie par le comité de direction.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

8.2 Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 8 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

8.3 Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

8.4 Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

ARTICLE 9-LIBERATION DES ACTIONS :

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq (5) ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente (30) jours au moins à l'avance.

Si l'actionnaire ne se libère pas aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, afin d'obtenir le versement des dites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le code de commerce.

Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 10-FORME DES ACTIONS :

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signé par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11-CESSIONS DES ACTIONS :

Toute transmission et cession d'actions

- même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé,
- à l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Le droit de préemption concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée. Il en est de même pour les cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société par

- lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- télécopie,
- par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société, en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions en cas de donation.

Le président est tenu, dans le délai de soixante (60) jours suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres associés individuellement et par lettre recommandée le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les associés doivent dans les deux (2) mois qui suivent se porter acquéreurs desdites actions proportionnellement à leur participation au capital.

En cas de demandes des associés excédant le nombre d'actions offertes, et faute d'accord entre les associés sur la répartition desdites actions dans le délai de soixante (60) jours, les actions sont réparties entre les associés par le président au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles après que chaque associé aura rempli son obligation de rachat des actions de l'associé cédant, le président pourra les proposer à un ou plusieurs autres associés de son choix ou les faire racheter par la société. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de douze (12) mois ou de les annuler.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées sera déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans le cas où les associés ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, la société pourrait acquérir les actions non préemptées. Elle disposera à cet effet d'un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption.

À défaut d'exercice du droit de préemption par les associés dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

Paraphe :



En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

La transmission des droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves est soumise au droit de préemption des associés.

11.1 Exclusion d'un associé

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements

suivants :

- changement du contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle est définie par référence aux dispositions de l'article 233-3 du code de commerce
- refus de voter une délibération vitale pour la société,
- ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement
- judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit,
- exercice d'une activité directement concurrente de celle de la société,
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés.
- non-respect de la clause de confidentialité figurant à l'article 12.1 des statuts

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification expresse par le président ou l'associé majoritaire doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné. Les associés peuvent décider d'exclure l'associé concerné, par décision collective prise aux conditions :

- L'associé concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité -

- L'associé concerné est entendu sur ses moyens de défense

La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote suivant :

- chaque associé dispose du nombre de voix proportionnel au capital détenu

Dans les quinze (15) jours à compter de la décision des associés, le président doit notifier, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité.

Paraphe: 

-STATUTS SASU A21LC-ECLAD'O-

Page :8/15

Les associés restants ont l'obligation d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de cette décision. Chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas exercé leur droit de préemption

Le président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé. À défaut d'agrément de ce cessionnaire, le président a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé par un expert dans les conditions prévues :

- à l'article 1843-4 du Code civil,
- à l'article 11 des statuts.

Nonobstant l'expertise, de la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du président. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise. Le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession, sauf accord contraire.

À compter de la notification de l'exclusion, l'associé est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

11.2 Interdiction D'exclusion Associée

L'actionnaire suivant ne pourra être exclus de la société:

- Mr BASS Stéphane

ARTICLE 12-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer l'apaphe :

-STATUTS SASU AZLIC-ECLAD'O-

Page:9/13

SB

un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peut exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.1 Clause de confidentialité

Les associés ont accès à tous les documents de la société en effectuant une demande auprès du Président. L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public. Par conséquent, les associés s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celle-ci. Les associés s'engagent également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres associés. L'associé qui ne respecte pas son obligation de confidentialité s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 11.1 des statuts.

ARTICLE 13-DIRECTION :

La Société est dirigée par un président.

Le président est nommé par une décision de l'associé unique ou comité composé de :

- Mr BASS Stéphane

Ou

- de l'associé majoritaire

Le président est désigné par le comité de nomination nommé ci-dessus.

Toutefois, le premier président de la société est désigné à la fin des présents statuts avec ces conditions de rémunération.

Qualité du président :

- Le président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les délégués du comité d'entreprise (*s'il en existe un*) exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Le président doit être choisi parmi

- les associés
- Les ayants droits des associés décédés

13.1 Décès du Président

En cas de décès du Président en cours de mandat la présidence sera automatiquement transférée pour une durée illimitée aux personnes suivantes sans avoir recours à la décision du comité d'associé :

- Mme VAZ épouse BASS Nathalie, née le 04/03/1971 à SURESNES (Hauts de Seine)

ARTICLE 14-CONVENTIONS REGLEMENTEES :

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président donnera lieu à l'établissement d'un rapport. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

ARTICLE 15-DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 16-DECISIONS DES ASSOCIES :

La collectivité des actionnaires ou l'associé unique est seul compétent pour les modifications des statuts, autres que la décision de changement de siège social, qui est de la compétence du président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation des membres du comité de direction.
- Approbation des comptes annuels et affectations des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la société, les membres du comité de direction ou les

Paraphe :

SB

associés.

- Dissolution de la société.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions, dans les conditions prévues par les statuts
- Exclusion des actionnaires et suspension de leurs droits de vote.
- Décisions sur les opérations pour lesquelles la consultation des associés est obligatoire en application des présents statuts.

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 17-INFORMATION DES ASSOCIES :

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation sont communiquées à chacun d'eux, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins quinze (15) jours avant l'assemblée.

Un droit d'information renforcée peut être réservé à certains associés : investisseurs professionnels, partenaire industriel...

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du président : vidéo-conférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18-EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le 01/01 et se termine le 31/12 par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31/12/2018.

ARTICLE 19-COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du président ou commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice est distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant et *proportionnel à sa participation dans le capital social.*

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 20-CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL :

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

Paraphe : 

ARTICLE 21-DISSOLUTION – LIQUIDATION :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, régissent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération, aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

ARTICLE 22-CONTESTATIONS :

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage. L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté.

ARTICLE 23-ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts. La société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, l'associé unique donne mandat à Mr BASS Stéphane qui accepte, à l'effet de prendre les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 24-PUBLICITE :

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CHALLANS,
Le deux mai deux mille dix-sept.
En quatre exemplaires.

Le soussigné dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Mr BASS Stéphane



Paraphe:

SB

-STATUTS SASU A21C-ECLAD'O-

BORDEREAU DES ANNEXES

SASU A2LC-ECLAD'O

- **Annexe n°1** : Attestation de dépôt du capital social banque Crédit Agricole de CHALLANS
- **Annexe n° 2** : Procès-verbal nomination du premier Président par l'associé unique

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Paraphe :

SB

A2LC-ECLAD'O

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital variable de 100 euros

Siège social : 11 rue du Landa 85300 CHALLANS

En cours de constitutions

Procès-verbal de nomination du premier Président

Par l'associé unique

Le soussigné:

1° **Mr BASS Stéphane, Olivier**

Né le 25/10/1970 à RUEIL-MALMAISON (Hauts de Seine)

Demeurant 11, rue du Landa 85300 CHALLANS (Vendée)

De nationalité française

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Mme VAZ Nathalie épouse BASS.

L'associé unique à l'issue de la signature des statuts de cette société pour désigner d'un commun accord son premier président, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de ladite société, et a établi le présent procès-verbal.

Ils ont convenu ce qui suit :

Première résolution : Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

1° **Mr BASS Stéphane, Olivier**

Né le 25/10/1970 à RUEIL-MALMAISON (Hauts de Seine)

Demeurant 11, rue du Landa 85300 CHALLANS (Vendée)

De nationalité française

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Mme VAZ Nathalie épouse BASS.

Qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.
Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher

Paraphe:

SB

d'exercer ce mandat.

Deuxième résolution : Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

Troisième résolution : Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Challans
Le deux mai deux mille dix-sept.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



Signatures de l'actionnaire unique:

Signature du Président :

Précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Bon pour acceptation des fonctions de président.

